



## **l'employée d'une agence immobilière fume sous ma fenêtre, comment lui dire d'aller plus loin ?**

Rubrique : questions-réponses - Date : mercredi 17 avril 2013

---

Mon appartement se trouve au dessus d'une agence immobilière dont l'employée est fumeuse. Elle fume sous ma fenêtre de salon et l'odeur me dérange.

Je lui en ai fait part, mais malgré cela elle persiste. Le 23/11/2006, j'ai subi une opération du cSur (pose d'une valve mécanique aortique).

Voudriez vous me faire savoir de qu'elle manière je peux l'obliger à fumer plus loin de façon à ne plus être dérangée.

Merci de votre aide.

### Réponse :

L'interdiction de fumer, dont les conditions sont prévues à l'article [R. 3511-1](#) du code de la santé publique ne s'applique pas dans les lieux d'habitation privés.

La pollution tabagique de votre appartement ne relève pas de la loi Évin mais de la réglementation qui s'applique aux troubles anormaux de voisinage pour lesquels des acteurs comme [le Conciliateur de justice](#) peuvent vous aider à obtenir satisfaction.

Si le conciliateur n'arrivait pas à trouver de solution à votre problème, avec l'aide de témoignages vous auriez la possibilité de faire appel au [tribunal de proximité](#), ou [au tribunal d'instance](#)..

En effet, toute relation de voisinage entrainant des troubles qui, s'ils s'avèrent insupportables, condamnent l'auteur à en répondre au titre de [l'article 544 du Code Civil](#).. Il reviendra alors, au juge d'apprécier l'anormalité de ce trouble en fonction de la crédibilité des preuves offertes. Une fois l'anormalité du trouble établie, son auteur pourra alors être condamné à faire cesser les nuisances et à payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi.